

108/220

106/220

Procès Verbaux



Commission de Discipline
des Chauffeurs de Taxis.

mandat Cordonnier 1945 / 1947

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 JUIIN 1945

M.M. les Membres de la Commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le vendredi 15 juin 1945 à 18 heures sous la présidence de M. A. VAN WOLPUT; adjoint délégué aux services publics.

Etaient présents:

M.M. BROUX,	Adjoint au Maire
SOULLE,	Conseiller Municipal
VAN WOLPUT	Adjoint au Maire
JOVENIAUX	Officier de Paix, représentant M. le Commissaire Central de Police.
BOTTE	Délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis
DELFOSSÉ	d°
THERY	d°

Excusé:

M. LUSSIEZ Conseiller Municipal.

Assistait en outre à cette réunion à titre consultatif,
M. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des Services Publics.

Affaire DEMANE Victor:

La Commission examine le cas de ce chauffeur qui n'avait pu être agréé par une précédente Commission d'Examen en raison de l'inculpation qui pesait sur lui pour complicité de manoeuvres criminelles.

Par jugement du Tribunal Correctionnel de Lille, en date du 11 avril 1945, DEMANE a été condamné à un mois de prison, sans sursis pour les faits ci-dessus exposés.

Sa défense est présentée devant la Commission par Me DECROIX, avocat au Barreau de Lille, qui présente l'intéressé comme ayant manqué de jugement dans cette affaire; son rôle, assure-t-il, s'est borné à indiquer, à une inconnue, l'adresse d'une sage-femme qui fut par la suite poursuivie pour manoeuvres criminelles et la somme reçue représente bien plus un pourboire que la rétribution d'une complicité.

Me DECROIX demande à la Commission de se montrer aussi indulgente que l'a été le Tribunal qui n'a infligé qu'une condamnation de principe.

La Commission, après délibération, considérant que DEMANE n'est pas encore en possession de l'autorisation de circuler, décide que celle-ci ne sera accordée qu'après un délai de trois mois à compter du 16 juin 1945.

/...

Affaire BEIRNAERT Louis & LETESSIER Jules:

Les intéressés avaient à fournir toutes explications utiles sur leur désignation par l'autorité allemande pour reprendre, par priorité, l'exercice de leur profession au début de l'occupation.

Au cours de sa précédente séance, la Commission avait décidé de renvoyer cette affaire afin de pouvoir entendre M. JOVENIAUX, Officier de Paix, dont le témoignage était invoqué par LETESSIER.

La Commission entend d'abord les explications de M. LEMOINE, Ingénieur qui était chargé des Services Publics au moment de la remise en service des taxis; M. LEMOINE estime que les intéressés ont bien été désignés par l'autorité allemande.

BEIRNAERT renouvelle les déclarations qu'il a déjà faites et desquelles il ressort qu'un officier allemand s'est intéressé à lui; il précise qu'il n'a pas travaillé pour l'autorité allemande.

LETESSIER maintient qu'il a été sollicité par M. JOVENIAUX et qu'il ne comprend pas comment il a été désigné par l'occupant.

M. JOVENIAUX, Officier de Paix, fait connaître qu'en effet au début de 1941, il s'est rendu chez LETESSIER pour lui demander s'il était susceptible de reprendre sa profession mais qu'il s'agissait d'une enquête demandée par l'Administration Municipale à la suite d'une circulaire préfectorale du 13 décembre 1940, qu'à cette époque 35 chauffeurs de taxis, environ, ont été consultés de cette façon.

Il est reproché, en outre, à LETESSIER d'avoir, le 10 avril 1945 demandé une somme de 1.600 frs à un prisonnier de guerre rapatrié, pour le conduire à Somain, alors que le prix de la course au tarif préfectoral ne devait pas dépasser 616 frs;

LETESSIER invoque pour sa défense ^{que} la distance à parcourir était supérieure à celle qui a été indiquée qu'il est impossible de travailler au tarif préfectoral et qu'il a remboursé au plaignant une somme de 1.000 frs.

La Commission délibère d'abord sur le premier cas:

M. DELFOSSE estime que si la lumière n'est pas faite sur cette affaire, il n'est pas prouvé que BEIRNAERT n'a pas usé d'une influence allemande.

Après diverses propositions de sanctions, M. VAN WOLPUT met aux voix celles suivantes:

Pour BEIRNAERT: Retrait du livret de chauffeur et du permis de stationner pour une période de trois ans.

Pour LETESSIER: Retrait du livret de chauffeur et du permis de stationner pour une période d'un an.

La Commission adopte cette proposition.

Statuant ensuite sur la majoration de tarif au préjudice d'un prisonnier de guerre dont s'est rendu coupable LETESSIER, sur proposition de M. VAN WOLPUT, la Commission se prononce pour le retrait du livret de chauffeur et du permis de stationner pour une période de cinq ans, et décide que cette peine ne pourra se confondre avec la première.

Affaire PIGACHE Louis :

PIGACHE a fait l'objet d'un rapport de police, à la suite d'une plainte déposée par M. HERRENG, demeurant à Lille 31, rue de Lannoy, pour refus de conduire un prisonnier de guerre rapatrié.

Invité à fournir toutes explications utiles, PIGACHE maintient, ainsi qu'il l'a déclaré lors de l'enquête de police qu'il était retenu par un autre client.

Après diverses interventions, la Commission retient que PIGACHE a commis deux infractions au règlement et après délibération se prononce pour le retrait du livret de chauffeur pour une période de trois mois.

Affaire ROUFFIANDISE Elie :

ROUFFIANDISE s'est vu retirer l'autorisation de reprendre l'exercice de sa profession en raison de ses antécédents.

Après une intervention personnelle auprès de l'Administration Municipale, l'intéressé a fait appuyer une nouvelle demande par M. le Maire de Cysoing.

La Commission après avoir examiné à nouveau le dossier de l'intéressé estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la première décision et de maintenir le refus prononcé précédemment.

En fin de séance, la Commission prend connaissance d'une lettre de VEZILLEF, chauffeur écarté du service en raison d'inaptitudes constatées par examen médical, et décide de maintenir la décision déjà prise; elle donne un avis favorable à une demande de laissez-passer présentée par DELAHOUSSE Aimé, chauffeur de taxi rentré de captivité, la Commission d'examen en sera informée; enfin elle décide de renvoyer devant la Commission d'Examen les demandes de VERMERSCH Emile et de LOUCHARD Jules.

Séance levée à 20 heures 10.



DEUXIEME DIVISION

SERVICES PUBLICS .

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 6 AVRIL 1945.

M.M. les Membres de la Commission de discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le Vendredi 6 Avril 1945, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur VAN WOLPUT, Conseiller délégué aux Services Publics .

Etaient présents :

M.M. BROUX,	Conseiller municipal
SOULIE	d°
VAN WOLPUT	d°
CAUDRON	Officier de Paix, représentant M. le Commissaire Central de Police.
BEAUREPAIRE	Délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis
BOTTE	d°
DELFOSSÉ	d°
THERY	d°

Assistait, en outre, à la réunion, à titre consultatif, M. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des Services Publics.

La Commission avait à examiner les cas de quelques chauffeurs ayant fait parvenir, par l'intermédiaire de leur Syndicat, une demande de reprise d'activité alors que leur dossier renferme des renseignements pouvant être jugés défavorables .

BOUSSECKEYT René, est titulaire de nombreuses contraventions, la dernière datant de 1940 .

M. DELFOSSÉ rappelle que l'intéressé a été traduit devant la Commission de discipline le 13 mars 1940 et qu'il a fait l'objet d'une sanction à cette époque, que depuis il ne peut lui être reproché aucune infraction au règlement de la profession, qu'en conséquence, l'autorisation de reprendre son activité ne peut lui être refusée. Toutefois, il ne s'oppose pas à ce que l'avertissement donné à BOUSSECKEYT, le 13 Mars 1940, soit rappelé .

La Commission se range à cet avis et accorde l'autorisation demandée, rappelant à l'intéressé que si sa conduite laisse à désirer à l'avenir le livret de chauffeur lui sera définitivement retiré.

DEWOOST Paul est très mal noté. Bien qu'il possède une autorisation de stationner sur le territoire de la commune d'Hellemmes il a été surpris, par M. CAUDRON, en stationnement à Lille, rue du Molinel.

L'intéressé fournit à ce sujet des explications qui impressionnent défavorablement la Commission qui, sur la proposition de M. VAN WOLPUT, décide de laisser en suspens la demande d'autorisation.

MARGOTIN Lucien

L'intéressé avait été inculpé de recel d'une voiture volée. Après intervention de M.M. DELFOSSE & BOTTE, et renseignements complémentaires fournis par M. CAUDRON, il est prouvé que la Justice n'a donné aucune suite à cette affaire; en conséquence la Commission accorde l'autorisation demandée par MARGOTIN.

VERMERSCH Emile :

L'intéressé a fait l'objet de nombreuses contraventions et en dernier lieu a été condamné à six mois de prison et à l'amende pour outrages à agents de la force publique, rébellion, faux et usage de faux en matière de feuille de route.

En conséquence, la Commission lui refuse l'autorisation demandée.

BEIRNAERT Louis & Letessier Jules :

Il est reproché aux intéressés d'avoir été désignés par l'autorité allemande, au début de l'occupation, pour obtenir par priorité l'autorisation de reprendre l'exercice de leur profession.

BEIRNAERT explique qu'occupé chez Laureyns, garagiste à Lille, il avait entendu parler de la remise en route des taxis et qu'ayant manifesté son intention de reprendre sa profession un officier allemand s'était intéressé à lui.

LETESSIER affirme n'avoir rien fait pour être désigné par l'occupant pour reprendre son métier et invoque le témoignage de M. JOVENIAUX, Officier de Paix.

La Commission, en raison de l'importance de cette affaire décide de la renvoyer à une prochaine réunion à laquelle M. JOVENIAUX sera convoqué.

Séance levée à 19 Heures.

VU

Le Conseiller délégué aux
Services Publics,

(signé) VAN WOLPUT.

Commission de discipline des Chauffeurs de taxis

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 1946

A. 670

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille le mercredi 27 mars 1946 à 18 heures 15, sous la présidence de M. l'Adjoint BROUX, remplaçant M. le Maire empêché.

Etaient présents:

M.M. Broux, Adjoint au Maire.
Soulié, Conseiller Municipal
Joveniaux, Officier de Paix, représentant M. le Commissaire Central de Police,
Botte, Délégué du Syndicat des Chauffeurs
Delfosse, "
Théry "

Excusé: M. Lussiez, Conseiller Municipal.

Afin d'établir la parité exigée par l'article 180 du Code des Arrêtés Municipaux, en raison de l'absence de M. Lussiez, Conseiller Municipal, M. Beaurepaire, délégué des chauffeurs accepte de se retirer.

Assistait, en outre à cette réunion, à titre consultatif, M. Courthéoux, Ingénieur, Chef des Services Publics.

Dès l'ouverture de la séance, M. Delfosse, Secrétaire du Syndicat des chauffeurs de taxis, déclare regretter que l'Administration ait tardé à réunir la Commission de Discipline en vue de donner une solution aux quelques cas qui vont être examinés.

Il indique que ce retard aura pour effet d'empêcher les intéressés de reprendre leur activité, tandis que si leur cas avait été examiné plus tôt, ils auraient pu bénéficier d'une autorisation quand il y en avait encore de disponibles, leur nombre restant fixé à 80 par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

M. Broux l'informe des causes de ce retard, qui résulte principalement des empêchements de M. le Maire, retenu par ses nombreuses occupations. Il exprime l'espoir que le nombre des autorisations de circuler va prochainement augmenter.

M. Delfosse exprime le vœu que, si la décision de la Commission doit leur être favorable, les Chauffeurs, dont le cas va être examiné, soient inscrits en tête de liste pour l'attribution éventuelle d'autorisations.

La Commission se range à cet avis.

Affaire DEWOOST Paul.

Après lecture d'un rapport rappelant les circonstances dans lesquelles la demande formulée par Dewoost avait été laissée en suspens, M. Delfosse précise que l'inculpation pour trafic de viande, qui pesait sur l'intéressé, était bien l'un des motifs qui avaient provoqué la décision antérieure de la Commission et il exprime l'avis que, Dewoost ayant bénéficié d'un non lieu, la Commission doit, à présent, décider si l'autorisation peut être accordée.

Dewoost appelé, est invité à fournir toutes explications utiles sur son cas. Il se borne à rappeler qu'il a bénéficié d'un non-lieu et, avant de se retirer, il demande que l'autorisation de reprendre son activité lui soit accordée.

La Commission, après discussion, adopte la proposition faite par son président, de donner un avis favorable à la restitution à Dewoost de l'autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxi sur le territoire de Lille.

M. Soulié fait alors observer que toutes les autorisations, qu'il était possible d'accorder, ont été attribuées et qu'il y a lieu d'établir un ordre d'inscription en vue de l'attribution de celles qui deviendront disponibles par suite de départ, de décès ou encore par augmentation du contingent par le Service des Ponts et Chaussées. Il demande si cette attribution se fera par priorité ou par tirage au sort.

M. Broux estime qu'il y a lieu d'établir un ordre chronologique basé sur la date des demandes.

La Commission se range à son avis.

Dewoost est rappelé et la décision de la Commission, en ce qui le concerne, lui est communiquée. Il lui est précisé les conditions dans lesquelles les autorisations disponibles seront attribuées.

Affaire ROUFFIANDIS.

M. Courtheoux donne lecture d'un rapport exposant les raisons pour lesquelles la Commission avait refusé d'accorder à Rouffiandis l'autorisation de reprendre son activité.

M. Broux estime que, l'intéressé ayant bénéficié de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, et que depuis aucun fait nouveau ne pouvant lui être reproché, cette autorisation ne doit plus lui être refusée.

M. Delfosse rappelle une lettre du Syndicat des chauffeurs adressée à M. le Maire à ce sujet et estime qu'un avis favorable doit être donné comme dans la précédente affaire.

Rouffiandis est appelé et se présente accompagné de son avocat M. Decroix.

M. Decroix rappelle que son client a bénéficié de l'amnistie, que rien ne peut lui être reproché depuis, et, en conséquence, il demande que la question soit soumise à la Commission d'Examen et non à la Commission de Discipline.

Il insiste sur les motifs peu sérieux des contraventions de police encourues par son client et communique à la Commission certaines pièces tendant à établir que Rouffiandis a fait partie de la Résistance pendant l'occupation.

Avant de se retirer avec son client, M. Decroix fait allusion aux étrangers qui ont été admis au bénéfice d'autorisations alors que son client a été évincé.

La Commission délibère sur cette affaire et donne un avis favorable à l'attribution de l'autorisation demandée par Rouffiandis, sous réserve que le livret de chauffeur lui sera retiré à la première infraction, sans nouvelle intervention de la Commission de Discipline, ainsi que cela a été prévu aux arrêtés des 22 décembre 1936, 22 janvier et 22 octobre 1937, le concernant. Il ne pourra, toutefois, reprendre son activité que lorsque des vacances se produiront dans l'effectif actuel ou si un nouveau contingent d'autorisations était accordé par les Services des Ponts et Chaussées.

La Commission estime ensuite devoir répondre à l'allusion faite par M. Decroix au sujet des étrangers admis à reprendre place parmi les chauffeurs de taxis; ceux-ci exerçaient depuis de nombreuses années lorsque la guerre fut déclarée, de ce fait ils ont acquis, en quelque sorte, un droit de cité.

ROUFFIANDIS et M. Decroix, rappelés, sont informés du résultat de la délibération.

Affaire VERMERSCH Emile.

M. Courthéoux donne lecture du rapport présentant cette affaire, l'intéressé s'était vu refuser l'autorisation de reprendre son activité en raison d'une condamnation encourue en avril 1945 pour ivresse, rébellion, etc.....

Il a demandé que, compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les faits, qui lui sont reprochés, se sont passés, la Commission veuille bien procéder à un nouvel examen de son cas.

Après discussion, la Commission donne un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Vermersch est appelé pour être informé de la mesure de bienveillance prise à son égard et il lui est recommandé de s'observer à l'avenir pour éviter à la Commission d'avoir à revenir sur cette mesure.

Il lui est indiqué, en outre, qu'il ne pourra reprendre son activité qu'au cas où une autorisation de stationnement deviendrait disponible par suite de départ ou de décès ou d'augmentation du nombre de taxis autorisés, compte tenu du rang que prendra sa demande dans l'ordre chronologique des ayants-droit.

Avant de lever la séance, la Commission donne un avis favorable à une proposition tendant à la notification des décisions aux intéressés, comme par le passé.

Séance levée à 19 heures 15.

VU: l'adjoint Délégué,

BROUX.